

Art. 3. L'encaisse maximum des Agents spéciaux des Tuamotu est fixé à 10,000 francs.

Art. 4. Les Agents spéciaux résident respectivement à Rangiroa, Fakarava, Raroia, Hao.

Afin de leur permettre d'effectuer facilement des tournées dans les îles de leurs secteurs qu'ils devront visiter au moins 2 fois par an, des côtes seront mis à leur disposition dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où les Agents spéciaux n'auraient pas d'assimilation personnelle, ils seraient traités, au point de vue des voyages et des indemnités de route et de séjour comme des commis ordinaires du Secrétariat Général.

Art. 5. L'Administrateur des Tuamotu réside au chef-lieu, près du Gouverneur.

Il fait des tournées périodiques ou inopinées dans l'archipel.

L'étendue de ses attributions n'est en rien modifiée.

Art. 6. Le présent arrêté recevra son exécution à compter du 1^{er} avril 1903.

Art. 7. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 8. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1902.

Signé : ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N^o 504. — ARRÊTÉ portant extension des attributions des Agents et sous-Agents spéciaux.

(Du 17 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les besoins du service ;

Sur la proposition du Secrétaire Général, du Chef du Service Judiciaire et du Chef du Service Administratif ;